



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°089/2026/ARCOP/CRS DU 08 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GOSSAN SECURITE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P92/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique

Vu la correspondance de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES en date du 31 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0712, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 à 6 de l'appel d'offres n°P92/2025, relatif à la sécurité privée des sites de l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) a organisé l'appel d'offres n°P92/2025, relatif à la sécurité privée des sites de l'INFAS ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90074000026/622500, est constitué de neuf (9) lots, relatifs à la sécurité privée des sites de l'INFAS d'Abidjan et des antennes d'Aboisso, de Bouaké, de Korhogo, de Daloa, d'Abengourou, d'Agboville, de Man et d'Aboisso suite Assouba ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 février 2026, douze (12) entreprises dont GOSSAN SECURITE SERVICES qui a soumissionné pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, tandis que les entreprises AMK SECURITE et DUNAMIS SECURITY soumissionnaient pour les neuf (09) lots et que SEVEN FORCE soumissionnait pour les lots 1, 3, 7, 8 et 9 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 05 mars 2026, le Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- les lots 1, 8 et 9 à l'entreprise SEVEN FORCE pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de trente-huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille neuf cent trente-six (38.478.936) FCFA, seize millions trois cent vingt-huit mille huit cent quarante (16.328.840) FCFA et dix-neuf millions soixante-quatorze mille sept cent soixante-huit (19.074.768) FCFA ;
- les lots 2, 3 et 4 à l'entreprise AMK SECURITE pour des montants TTC respectifs de seize millions huit cent quatre-vingt-onze mille quatre cent sept (16.891.407) FCFA, dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-et-un mille quatre-vingt-et-un (19.281.081) FCFA et dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante-et-un (19.384.761) FCFA ;
- les lots 5, 6 et 7 à l'entreprise DUNAMIS SECURITY pour des montants TTC respectifs de vingt millions cent soixante mille (20.160.000) FCFA, seize millions huit cents mille (16.800.000) FCFA et quinze millions cent vingt mille (15.120.000) FCFA ;

L'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES soumissionnaire aux lots 1 à 6 s'est vu notifier le rejet de ses offres le 23 mars 2026, et estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 30 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 1^{er} avril 2026, la requérante a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a contesté les notes qui lui ont été attribuées au niveau des critères relatifs à l'attestation de visite de site et au personnel d'encadrement ;

En effet, la requérante a soutenu avoir procédé à la visite de tous les sites, surtout ceux des lots 4, 5 et 6 qui portent sur les sites respectifs de Korhogo, Daloa et Abengourou dont elle a assuré la sécurité et pour lesquels elle dispose d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) qui confirment la régularité et la qualité de ses prestations, de sorte qu'elle mérite les cinq (5) points affectés à cette rubrique ;

En outre, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a indiqué que les Chefs d'équipes proposés par ses soins bénéficient des diplômes requis par l'article 2.1 du Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO), ce qui lui donne droit aux cinq (05) points sur les différents lots ;

Elle a ajouté qu'ayant fourni les originaux des attestations de travail dûment signées et cachetées de ses chefs d'équipes, la COPE aurait dû lui attribuer les 15 points ;

Par ailleurs, la requérante a souligné que l'autorité contractante ne lui a transmis que la partie du rapport d'analyse la concernant et informe l'ARCOP que nonobstant son recours gracieux, l'autorité contractante l'a invitée par correspondance en date du 30 mars 2026 à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une transition harmonieuse, garantissant ainsi un transfert structuré des prestations en cours ;

Aussi la requérante a-t-elle sollicité le réexamen de son offre particulièrement, les notes qui lui ont été attribuées au niveau de la visite des sites et du personnel ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par courrier en date du 07 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'INFAS a, par correspondance en date du 07 avril 2026, indiqué que le recours de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, est irrecevable pour non-respect des délais prévus l'article 144 du Code des marchés publics ;

En effet, elle a soutenu que la saisine de l'ARCOP est conditionnée, soit par le rejet formel du recours gracieux de la requérante, soit par l'absence de réponse audit recours jusqu'au terme du délai, de sorte que tout recours non juridictionnel intervenant avant l'une de ces conditions est précoce ;

Elle a relevé que dans le cas d'espèce, la requérante a méconnu le délai qui lui était imparti pour répondre au recours gracieux, en introduisant son recours non-juridictionnel devant l'ARCOP, le 31 mars 2026 alors qu'elle n'a répondu audit recours que le 1^{er} avril 2026 ;

En outre, relativement au grief portant sur la transmission à la requérante d'une partie du rapport d'analyse, l'autorité contractante a soutenu que conformément à l'article 76 du Code des marchés publics, elle est tenue de transmettre au soumissionnaire non retenu, à sa demande, les éléments du rapport nécessaire à sa compréhension de l'évaluation des offres, afin de lui permettre d'apprécier les insuffisances de son offre, d'identifier les motifs de son éviction et de s'en servir pour s'améliorer lors des prochaines consultations ;

Elle a expliqué que sur ce point, elle a effectivement transmis à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, dans les délais impartis, un rapport d'analyse complet et substantiel qui comprend les notes détaillées obtenues, par la requérante, pour chaque critère, les observations et motifs ayant fondé cette notation, ainsi que les raisons de rejet de son offre, de sorte que l'INFAS s'est conformé aux dispositions des article 76.1, 14.3.3 et 66.3 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante a affirmé que la requérante n'a pu démontrer que l'absence d'information sur l'évaluation des autres soumissionnaires dans le rapport d'analyse qui lui a été transmis, l'a empêchée d'exercer ses voies de recours ;

Concernant les motifs de rejet de l'offre de la requérante, à savoir la visite de site et le personnel d'encadrement, l'autorité contractante a fait noter que ceux-ci s'appuient sur les prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

En effet, l'autorité contractante a indiqué que la note attribuée pour le critère relatif à la visite de site, est la résultante de la qualité et de la pertinence du rapport de visite sous réserve de la production préalable d'une attestation de visite ;

Ainsi, l'INFAS a précisé que pour obtenir la note maximale de cinq (5) points, le soumissionnaire doit produire un rapport qui fait un état des lieux détaillé des sites visités et présente substantiellement une analyse critique des insuffisances éventuelles constatées ainsi que des propositions d'amélioration du service attendu, éléments que ne contenait pas le rapport de visite de la requérante, en sorte que ce rapport a été qualifié de moyennement pertinent et lui a valu d'obtenir la note de 2/5 points ;

L'autorité contractante a également souligné que l'attribution de la note maximale, pour le personnel d'encadrement est subordonnée à la production de toutes les pièces exigées, et ce conformément au point 2.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), de sorte que l'absence, l'irrégularité ou la non-conformité de l'une de ces pièces entraîne le rejet du personnel proposé et par conséquent, la réduction de la note pour ce critère ;

Or, selon elle, l'examen de l'offre de la requérante a révélé que les attestations de travail produites ne comportent pas la mention certifiée conforme à l'original, prescrite par le dossier d'appel d'offres, de sorte que lesdites pièces ont été rejetées, ce qui lui a valu la note de 00/20 points ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 21 avril 2026, invité les entreprises SEVEN FORCE, attributaire du lot 1, AMK SECURITY, attributaire des lots 2, 3 et 4 et DUNAMIS SECURITY, attributaire des lots 5 et 6, à faire leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondances en dates des 22 et 23 avril 2026, les entreprises DUNAMIS SECURITY et SEVEN FORCE ont indiqué que les décisions issues des travaux de la COJO, n'appellent aucune observation de leur part, dans la mesure où l'analyse des offres qui a été faite par la Commission, conformément au dossier d'appel d'offres, a permis d'attribuer, à l'issue de cette évaluation, les lots à certains soumissionnaires jugés conformes aux exigences administratives, techniques et financières, de sorte qu'aucun élément ne leur permet de remettre en cause lesdites décisions ;

L'entreprise AMK SECURITY, quant à elle, a par correspondance en date du 24 avril 2026, souligné, qu'en sa qualité d'attributaire des lots 2, 3 et 4, elle réitère sa pleine confiance dans le processus d'évaluation rigoureusement mené par la COJO, et s'en tient à la décision de la commission qui l'a déclaré attributaire desdits lots ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°073/2026/ARCOP/CRS du 16 avril 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P92/2025, introduit le 31 mars 2026 par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a contesté les notes qui lui ont été attribuées au niveau des critères relatifs d'une part, au personnel d'encadrement et d'autre part à la visite de site ;

Qu'en outre, la requérante fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir transmis que la partie du rapport d'analyse la concernant ;

1. Sur la notation des critères relatifs au personnel d'encadrement et à la visite de site

a) Sur la notation du critère relatif au personnel d'encadrement

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a contesté la note de 00/20 points qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif au personnel d'encadrement ;

Qu'en effet, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a indiqué que les Chefs d'équipes proposés par ses soins sont titulaires des diplômes requis par l'article 2.1 du Règlement Particulier d'Appel d'offres (RPAO), ce qui lui donne droit aux cinq (05) points sur les différents lots ;

Considérant qu'il est constant que le point 2.1 relatif au personnel d'encadrement contenu dans le RPAO prescrit que « *Ne peut être chef d'équipe qu'un personnel titulaire du BEPC/ BEP/ CAP ou d'un diplôme supérieur. Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre l'ensemble des documents ci-dessous :*

- *la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;*
- *le Curriculum Vitae (CV) selon le modèle joint en annexe n°8, avec la signature de l'intéressé, légalisé par les Autorités de la Mairie. La légalisation doit dater de moins de six (6) mois à la date limite de dépôt des plis ;*
- *les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestations de travail.*

***N.B :** La certification s'applique à la photocopie du diplôme tandis que la légalisation de la signature de l'intéressé concerne le C.V; les deux opérations se font avec deux types de cachet de la Mairie bien différents » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, qui a soumissionné aux lots 1 à 6, a proposé le personnel d'encadrement suivant :

- lot 1, Messieurs GOUGOULIN Bi Youan, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur option Gestion Commerciale et LOUA Famma Raphaël, titulaire d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), respectivement aux postes de chef d'équipe jour et chef d'équipe nuit ;
- lot 2, Monsieur KOUAKOU Kouassi Ange Ezékiel et Mademoiselle BAROAN Edith Nadège, tous deux titulaires d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) en qualité respectivement de chef d'équipe jour et chef d'équipe nuit ;
- lot 3, Mademoiselle FENE Grahoulou Solange et Monsieur KOYE N'guessan Jean Eudes, tous deux titulaires d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), respectivement aux postes de chef d'équipe jour et chef d'équipe nuit ;

- lot 4, Messieurs IRIE Franck Arnaud et YAO Martial Alain, tous deux (2) titulaires d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), en qualité respectivement de chef d'équipe jour et de chef d'équipe nuit ;
- lot 5, Messieurs TCHIMOU Gbedjo Cyrille Rodrige, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option Chimie Contrôle de Qualité et GBEUGBEU Yves Renaud Raphaël, titulaire d'un Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, respectivement en qualité de chef d'équipe jour et de chef d'équipe nuit ;
- lot 6, Messieurs KOUADIO Cauffy Raoul, titulaire d'un Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire et BAYOKO Siaka, titulaire d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), respectivement aux postes de chef d'équipe jour et de chef d'équipe nuit ;

Que la requérante a produit à cet effet, les Curriculum Vitae (CV) signés par les agents et légalisés à la Mairie de Cocody et leurs diplômes certifiés conformes à l'original par ladite Mairie, tous en date du 26 janvier 2026, ainsi que l'original des attestations de travail des intéressés ;

Que cependant, la COJO a attribué à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES la note de 00/20 points au niveau du personnel d'encadrement au motif qu'elle n'a pas produit dans ses offres les photocopies certifiées conformes à l'original des attestations de travail du personnel d'encadrement ;

Que s'il est vrai que le dossier d'appel d'offres exige la photocopie certifiée conforme à l'original des attestations de travail et que la requérante a produit, en lieu et place, les originaux de ces attestations qu'elle a scannés, qui ne comportant pas la mention « certifiée conforme à l'original », il reste cependant que la formalité de certification ne concerne que les photocopies et non les originaux qui se suffisent eux-mêmes, de sorte qu'elle ne saurait se voir attribuer la note de 0/20 par la COJO ;

Qu'en tout état de cause, si la COJO avait des doutes sur l'originalité des attestations de travail scannées, figurant dans l'offre de la requérante, elle aurait pu, en application de l'article 71.3 du Code des marchés publics qui dispose que « (...) **Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.**

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme. » demander à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES de lui transmettre les originaux physiques de ces attestations pour vérification, puisqu'une telle demande n'a pas pour effet de modifier la teneur de l'offre de la requérante ;

Que faute pour l'autorité contractante de l'avoir fait, c'est à tort qu'elle a attribué la note de 00/20 pour absence de certification des attestations de travail transmises, de sorte qu'il convient de déclarer l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, bien fondée sur ce chef de contestation ;

b) Sur la notation du critère relatif à l'attestation de visite et rapport de visite de site

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES conteste la note de 2/5 points qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif à l'attestation de visite et au rapport de visite des sites ;

Qu'en effet, la requérante a soutenu avoir procédé à la visite de tous les sites, surtout ceux des lots 4, 5 et 6 qui portent sur les sites respectifs de Korhogo, Daloa et Abengourou dont elle a assuré la sécurité et pour

lesquels elle dispose d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) qui confirment la régularité et la qualité de ses prestations, de sorte qu'elle mérite les cinq (5) points affectés à cette rubrique ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 6 relatif à l'attestation de visite et rapport de visite « *les points seront attribués en fonction de la pertinence du rapport de visite comme suite :*

Pertinent : [4 à 5] points

Moyennement pertinente : [2 à 3] points

Non pertinente : [0 à 1] point

NB : Le rapport de visite n'est pris en compte que, si l'attestation des visites (voir modèle en annexe) dûment signée et cachetée est délivrée par l'autorité contractante, sinon il sera attribué zéro (0) point.

Le rapport de visite devra comporter notamment : l'état des lieux, la proposition d'amélioration pour un meilleur service » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que pour satisfaire au critère relatif à l'attestation de visite et rapport de visite de sites, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a produit une attestation de visite et un rapport de visite pour chacun des lots auxquels elle a soumissionné, aux termes desquels elle indique qu'elle dispose d'une équipe dynamique et de moyens techniques et performants de dernière génération qui lui permettront d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Que cependant, la COJO lui a attribué la note de 2/5 points sur 5 au motif que ces rapports de visite sont moyennement pertinents ;

Qu'en effet nulle part, il n'apparaît dans lesdits rapports qu'un état des lieux des différents sites a été fait, ce qui explique la quasi-inexistence de proposition d'amélioration dans lesdits rapports, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a attribué à la requérante la note de 2/5 ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur la mise à disposition d'un rapport d'analyse partiel

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir transmis que la partie du rapport d'analyse la concernant ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante soutient que conformément à l'article 76 du Code des marchés publics, elle est tenue de transmettre au soumissionnaire non retenu, à sa demande, les éléments du rapport nécessaire à sa compréhension de l'évaluation des offres, afin de lui permettre d'apprécier les insuffisances de son offre, d'identifier les motifs de son éviction et de s'en servir pour s'améliorer lors des prochaines consultations ;

Qu'elle explique qu'elle a effectivement transmis à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, dans les délais impartis, un rapport d'analyse complet et substantiel qui comprend les notes détaillées qu'elle a obtenues, pour chaque critère, les observations et les motifs ayant fondé cette notation, ainsi que les raisons de rejet de son offre, de sorte que l'INFAS s'est conformé aux dispositions des articles 76.1, 14.3.3 et 66.3 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail**

des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en outre, l'article 14.3.3 du Code des marchés publics dispose que « **Les débats de la commission sont secrets. Les membres de la commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel.**

Aucun membre de la commission ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les avis émis ou propos tenus au cours des séances. » ;

Que par ailleurs, l'article 66.3 du Code des marchés publics du même Code dispose que « **Sans préjudice des dispositions du présent Code, notamment celles prévues en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats, il est interdit à l'autorité contractante de divulguer les renseignements que les soumissionnaires lui communiquent et qui concernent les aspects confidentiels des offres, notamment les secrets techniques et commerciaux** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a par correspondance en date du 24 mars 2026, sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse, qui ne lui a transmis que la partie la concernant, à savoir le détail des notes obtenues pour chaque critère, les observations et les motifs ayant fondé cette notation, ainsi que les raisons du rejet de son offre, et affirme qu'elle s'est conformée aux dispositions des articles 76.1, 14.3.3 et 66.3 du Code des marchés publics précités ;

Or, l'article 76.1 précité, fait obligation à l'autorité contractante de tenir à la disposition du soumissionnaire, tout le rapport d'analyse ayant conduit à l'attribution du marché ou lui en donner copie, à sa demande, de sorte que la transmission d'une partie dudit rapport fût-t-elle, celle relative à l'évaluation détaillée et complète de l'offre de la requérante, est contraire à l'article 76.1 du Code des marchés publics ;

Qu'en outre, les articles 14.3.3 et 66.3 précités, invoqués par l'autorité contractante pour justifier ce manquement ne sauraient être opérants en l'espèce, le premier ne concernant que le déroulement de la séance de jugement, et le second qui interdit à l'autorité contractante de divulguer les renseignements techniques et commerciaux confidentiels que les soumissionnaires lui communiquent ne s'applique pas au cas d'espèce puisque le rapport d'analyse ne retrace pas des éléments de confidentialité sur les techniques commerciales des concurrents ;

Que toutefois, non seulement le non-respect par l'autorité contractante de l'article 76.1 précité, n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure, mais également, la transmission partielle du rapport d'analyse n'a pas empêché la requérante d'exercer ses voies de recours gracieux et non juridictionnel dans les délais impartis ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, mal fondée sur ce chef de contestation ;

Que cependant, l'autorité contractante ayant attribué à tort la note de 00/20 à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES au niveau du critère relatif au personnel d'encadrement, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation, et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P92/2025 ;

DECIDE :

1. L'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats des lots 1 à 6 de l'appel d'offres n°P92/2025 ;
3. Il est enjoint à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) de reprendre le jugement des lots 1 à 6 de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES et à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude